

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 22 février 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FBPA-039-15692/24/BM**

**■ Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes temporaire en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier à reprographier  
84044**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de ses relations avec les communs membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire bénéficier aux communes de son expertise en matière de commande publique et des conditions tarifaires liées à ses volumes d'achat.

Dans le cadre particulier de la commande publique, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une démarche d'optimisation de la performance de l'achat public, ce qui se traduit par la rationalisation et la mutualisation des procédures de la commande publique.

Compte tenu de ces éléments, la Métropole Aix-Marseille-Provence et certaines communes membres constituent un groupement de commandes ponctuel en vue de la passation d'un marché public conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir sur les prix.

Le groupement de commandes ponctuel n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération. Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée coordonnateur du groupement ponctuel et chaque membre du groupement est autonome dans la passation, le suivi et le paiement de ses commandes.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au Bureau de la Métropole :

- D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes dont seront également membres certaines communes de la Métropole, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.
- De désigner la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordonnateur du groupement en charge de passer, pour le compte de ses membres, l'accord-cadre à bons de commandes mono attributaire au sens des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, à charge pour chacun des membres du groupement d'exécuter l'accord-cadre à bons de commande selon les termes conclus par le coordonnateur et dans le respect des obligations réglementaires qui s'imposent à lui.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20240318-DEL2024-25-DE  
Date de réception préfecture : 26/03/2024

**Signé le 22 février 2024  
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024**

- Les articles L2113-6, L2113-7, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le terme de la convention de groupement de commandes est prévu à la date du terme du marché, lui-même passé pour 1 an renouvelable 3 fois ;
- Que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la commission d'appel d'offres est celle du coordinateur et qu'elle est désignée pour choisir le titulaire du marché dans le respect des règles de la commande publique ;
- Qu'il sera procédé à un accord cadre mono attributaire commun à tous les participants pour bénéficier de prix attractifs et que chaque membre du groupement sera chargé ensuite de passer ses commandes, de les suivre et de les payer.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de papier à reprographier.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée désignant la Métropole Aix-Marseille-Provence coordonnateur du groupement de commande.

#### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tous les documents y afférents.

**Article 4 :**

Le représentant du coordonnateur est autorisé à lancer et signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire lié à ce groupement de commandes.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)  
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20240318-DEL2024-25-DE  
Date de réception préfecture : 26/03/2024

**Signé le 22 février 2024**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024**